Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(art. 75.1 et 210.1)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)*;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)*;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)*;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence *(art. 83.1)*;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.*

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Soleil-Levant

Nom de la direction: Mélanie Archambault

Niveau d'enseignement:

préscolaire ☐ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

376 élèves répartis dans 2 classes préscolaires, 12 classes primaires et 11 classes d'adaptation scolaire (continuum SL et TSA)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Équité, engagement, respect

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

Favoriser le mieux-vivre ensemble par la démonstration du respect entre tous, en encourageant l'équité et l'engagement envers le milieu.

Nombre d'élèves: 376

Informations sur le comité: Plan de lutte

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)*:

- Mélanie Archambault, directrice
- Christina Laverdure, directrice adjointe
- Véronique Beauchamp, tech en service de garde
- Nassima Boureguaa, TES-école
- Martine De Lasalle, TES-SL
-
-
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Mélanie Archambault

Mandats du comité :

- Rédiger la plan de lutte
- Faire vivre le plan de lutte par l'équipe-école
- Publiciser de façon simplifié le plan de lutte
- Actualiser le plan de lutte selon les valeurs ciblées du dernier projet éducatif

Dates des rencontres du comité :

13-10-23 À venir

08-11-23

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1 (1))*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Mode de compilation CSSDA dans l'application "Violence et intimidation".
- Questionnaire sur les manifestations de violence et d'intimidation au primaire. Outil CSSDA mai 2016.
- Hiver 2022 - Réévaluation de l'analyse (Parents, élèves et équipe-école)

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

Diminution du nombre de violence commis entre élèves.

Un moins grand écart entre la vision éducative et la vision coercitive dans l'équipe-école

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

Facteurs de risque de l'école: La communication entre les parents et les intervenants. Harmonisation des pratiques entre les visions de types coercitives et éducatives. Stabilité au niveau des employés.
Facteurs de protection de l'école: La valorisation des comportements bienveillants ainsi que la distinction du comportement de l'individu. La modélisation des comportements attendus. Le travail d'équipe entre tous les membres du personnel de l'école. L'implication des parents et intervenants scolaires dans la vie de l'école. Adhésion de l'équipe envers les moyens mis en place.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

Facteur de risque de l'école: Non respect verbal et physique en lien avec l'intimité de chacun.

Facteur du protection: Accès restreint par la CSSDA pour les sites internet et les contenus diffusés sur le web sur l'ensemble du réseau. Ateliers et sensibilisation offerts par les employés de l'école (titulaires, psychoéducatrices et intervenants TES). Bonne collaboration entre l'école et les parents dans le respect de la confidentialité.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation:

- La confidentialité
- Agir immédiatement
- Prévention
- Utiliser les ressources à disposition
- Mise en place de moyens
-
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1 (2))*.

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1 :

Diminuer de 30% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves de l'école d'ici juin 2024.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Plan d'encadrement**	**Équipe TES**	**Juin 2024**
• **Modélisation sur la cour**	**Tous**	**En tout temps**
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Faire le suivi régulièrement de l'outil de compilation des gestes de violence. Assurer le suivi quotidien du formulaire en ligne.

Objectif 2 :

Diminuer de 30% le nombre de situations de violence verbale vécue par les élèves de l'école d'ici juin 2024.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Présentation des cerveaux, messages clairs, communication relationnelle MILMO**	**Comité harmonie/ équipe-école**	**Juin 2024**
• **Plan d'encadrement**	**Équipe TES**	**En tout temps**
• **Ateliers d'habiletés sociales**	**Équipe TES**	**En tout temps**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Faire le suivi régulièrement de l'outil de compilation des gestes de violence. Assurer le suivi quotidien du formulaire en ligne.

Objectif 3 :

Diminuer 30% des comportements à caractère sexuel (gestes, paroles, attitudes à connotation sexuelle)

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Appliquer le protocole d'intervention: comportements sexualisés et violence sexuelle	TES, Intervenants, direction	juin 2024
• Prévention/ sensibilisation en collaboration avec sexologues de la CSSDA	CSSDA et TES	Toute l'année
• Informer les parents	TES, direction	Toute l'année

Régulation en cours d'année

Commentaires

Faire le suivi régulièrement de l'outil de compilation des gestes de violence. Assurer le suivi quotidien du formulaire en ligne.

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- Comité harmonie - service de garde
- Animations diverses en classe sur des sujets tels que : la différence, les réseaux sociaux, gang de choix.
- Faire la classification des comportements (échelle de gradation) précise afin d'utiliser un langage commun et d'assurer un suivi et des interventions adaptées.
- Développement des habiletés sociales et stratégies de résolution de conflits chez les élèves (MILMO)
- Distinguer l'intimidation d'un conflit ou de violence verbale et ou physique.
- Présenter le plan de lutte à tout le personnel de l'école.
- Assurer une surveillance active par : de l'animation, le port de bretelles par tous les surveillants sur la cours d'école, modélisation des comportements attendus (dans les jeux, les transitions ou les comportements).
- Activités de valorisation (3) (remise de jetons pour différents objectifs tout au long de l'année et compilation de ceux-ci pour atteindre un objectif école ciblé).
- Rencontres régulières des différents comités en lien avec le plan de lutte (sain et sécuritaire et harmonie).
- Organisation optimale des services TES tout au long de la journée.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- Enseignement en lien avec le consentement

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1 (3))*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• Envoyer le plan de lutte version électronique aux parents • Espace dédié à la lutte contre l'intimidation dans l'Info Soleil-Levant • Remettre des brochures d'informations aux parents par courriel • Code de vie envoyé et disponible sur le site internet de l'école • Vidéo asynchrone sur les mesures du plan de lutte •	Envoyer la documentation tout au long de l'année à l'ensemble des parents. Cibler les besoins d'informations des familles lors d'événements particuliers. Tout au long de l'année.

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Courriel et site web**	**Février 2024**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**En réunion du C.É**	**Juin 2024**
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser	Modalités	Date
Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève). * Document fourni par le protecteur national de l'élève.	☐ affichage dans l'établissement scolaire; ☑ sur le site Web de l'école, le cas échéant; ☐ sur le site du CSS/CS. ☐ autres :	Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1 (4))*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• Proposer aux élèves des moyens diversifiés pour dénoncer les situations de violence/ intimidation • Présenter les personnes ressources dans l'école • Partage de l'information entre le personnel de l'école concerné • Assurer que les suivis soient pris en charge par les adultes de l'école • Informer les élèves des mesures d'aide disponibles dans l'école •	Faire un suivi à plus long terme auprès des élèves victimes de situations d'intimidation et ou de violence puis voir avec eux si les moyens proposés sont toujours d'actualité. Valider l'efficacité des moyens mis en place auprès des victimes et auteurs.

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Dénoncer la situation à la direction puis se référer au protocole d'intervention. Consigner l'événement via les mémos des élèves.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

La direction prendra en charge le suivi.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (6))*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie). ☐ Autres :	**Faire des rappels au besoin aux membres du personnel (ex.: ne pas nommer les élèves sur les ondes radios, utiliser les ondes radios dédiées aux urgences, discuter d'un cas d'élève dans un local isolé)**

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1 (7))*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
Rassurer et offrir soutien et accompagnement à l'élève de façon individualisée	**Proposer des moyens afin de freiner les comportements, tel que le plan d'encadrement. Ateliers habiletés sociales. Rappels constants et cohérents des comportements attendus.**	**Rassurer et offrir du soutien aux témoins. Assurer de la confidentialité et de la légitimité de la dénonciation.**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» *(art. 75.1 (8))*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Rencontre individuelle avec un intervenant (TES, policier jeunesse, direction...) et communication avec les parents**
- **Se référer au plan d'encadrement des élèves en fonction du geste posé**
- **Signature d'un contrat d'engagement de non violence**
- **Suspension interne ou externe**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles:

Contrat avec l'élève signé par les parents et la direction. Rencontre avec les parents. Rencontre avec sexologue du milieu. Superviser les transitions dans l'école (déplacements et toilettes/ vestiaires). Limiter les contacts entre l'auteur et la victime. Suspension interne ou externe selon la gravité. Déterminer une zone restreinte pour les périodes de jeux aux récréations.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (9))*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **Valider auprès des élèves l'efficacité des moyens mis en place et la pertinence de poursuivre ou non.**
- **Suivis réguliers avec les parents s'il y a lieu.**
- **Demander évaluation plus approfondie par un professionnel qualifié dans l'établissement si la situation ou un doute persiste.**
- **Vérifier le niveau de risque des élèves acteurs dans la situation initiale.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Même suivi que pour la violence, offrir un soutien psychologique au besoin.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel:

Formation obligatoire du MEQ sera suivi dès qu'elle sera disponible.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel:

Sensibiliser le personnel à:

- l'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex. : sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés, etc.)
- l'importance de respecter le plan de surveillance de l'établissement etc.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)*: 2024-01-23 No. de résolution 232420

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*:

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)*:

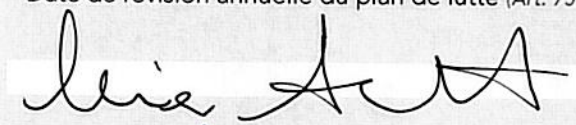

2024-01-23

Signature de la direction : Date :

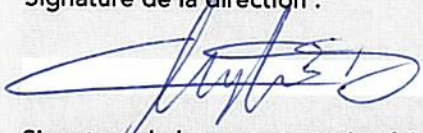

2024-01-23

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional